

VISANT DES SERVICES JURIDIQUES

Addenda n° 1

Questions et réponses

1. Au critère C.1 à la page 29, on nous demande de présenter une réponse aux sous-critères C.1.1 et C.1.2, mais seulement une fois dans la présentation. Est-il acceptable d'inclure cette information dans la réponse pour la catégorie A, puis d'inscrire aux sous-critères C.1.1 et C.1.2 que nous avons déjà répondu à ces questions dans une autre catégorie?

Réponse : La réponse pour le critère C.1, ainsi que pour tous les sous-critères C.1.1 à C.1.9, ne doit être fournie qu'une fois. L'équipe d'évaluation attribuera une note pour le critère C.1 une seule fois et la même note sera appliquée au critère C.1 dans toutes les catégories pour lesquelles le répondant présente une demande. Ainsi, si vous avez fourni une réponse pour le critère C.1 dans la catégorie A, il est acceptable d'indiquer dans la catégorie B de votre présentation que la réponse au critère C.1 se trouve dans la réponse à la catégorie A.

2. Pour les sous-critères C.1.3 à C.2.3 des pages 29 et 30, nous devons fournir une réponse pour chaque catégorie de services juridiques pour laquelle nous présentons une réponse. Les réponses à certaines questions, particulièrement celles des sous-critères C.1.5, C.1.6, C.1.7, C.1.8 et C.1.9, ne varieront pas d'une catégorie à l'autre. Avez-vous besoin que nous répétions cette information dans chacune des catégories?

Réponse : La réponse pour le critère C.1, ainsi que pour **tous** les sous-critères C.1.1 à C.1.9, ne doit être fournie qu'une fois.

3. Pourriez-vous nous confirmer qu'il faut bel et bien soumettre un document distinct pour chaque catégorie pour laquelle nous présentons une réponse? Et que chaque document doit contenir des réponses aux critères C.1, C.2, C.3 et C.4 (à l'exception des sous-critères C.1.1 et C.1.2, dont les réponses ne doivent être présentées qu'une seule fois)?

Réponse :

- a. Présentation d'une réponse au critère C.1 : veuillez vous reporter aux réponses que nous avons fournies aux questions 1 et 2.
 - b. Fichiers : veuillez vous reporter à la section 1.6.2 – *Obligation de soumettre les réponses à l'adresse précisée*. La taille d'un fichier pour EBID ne doit pas dépasser 10 Mo. Les répondants peuvent transmettre plusieurs fichiers de plus petite taille.
4. Au sous-critère 1.3.2, à la page 29, on nous demande de fournir un exemple de projet pour chaque catégorie. Certaines catégories couvrent un large éventail de domaines juridiques, comme la catégorie A qui couvre la confidentialité des données, la propriété intellectuelle, les ententes commerciales, la concurrence, le droit autochtone et la gouvernance d'entreprise. Lorsque c'est le cas, devons-nous fournir un exemple de projet pour chacune des puces de la catégorie ou choisir la puce qui correspond le plus à notre exemple de projet?

Réponse : Veuillez sélectionner un (1) exemple de projet par grande catégorie (et non un par puce) qui mettra en évidence les capacités de votre cabinet.

5. Pouvons-nous utiliser le travail de la SCHL comme exemple de projet et référence pour le sous-critère C.1.3.2, à la page 29?

Réponse : Veuillez prendre l'exemple de projet qui mettra en évidence les capacités de votre cabinet.

6. Sommes-nous autorisés à divulguer aux personnes-ressources notre participation à ce processus afin d'obtenir leur consentement à devenir parties prenantes?

Réponse : Oui. La SCHL part du principe que les cabinets doivent obtenir le consentement des clients indiqués dans les références. La SCHL suppose également que les cabinets n'auront pas à divulguer de renseignements confidentiels de la SCHL pour obtenir ce consentement.

7. Au sous-critère C.2.2, situé à la page 30, on nous demande de décrire la « logique de l'organisation de l'entreprise et le degré d'engagement des employés ». S'agit-il pour les cabinets d'expliquer la structure de leur équipe et de confirmer que les membres de l'équipe sont disposés à s'occuper des questions concernant la SCHL?

Réponse : Oui. La SCHL s'attend à ce que les répondants décrivent les divers services ou groupes qui composent le cabinet, expliquent la structure d'équipe proposée et démontrent qu'ils disposent des ressources et de l'expertise nécessaires pour traiter efficacement les questions concernant la SCHL.

8. Au critère C.4 de la page 23, on fait mention d'une limite d'une page. Est-ce une page maximale pour chaque catégorie, ou une page maximale pour l'ensemble des catégories?

Réponse : La limite d'une (1) page s'applique à la réponse du répondant pour l'autre modèle de taux de chaque catégorie (pas à toutes les catégories confondues).

9. Au critère C.4, à la page 23, on nous demande de décrire d'autres modèles de taux. À cette étape, la SCHL exige-t-elle des chiffres précis pour les rabais ou les modèles proposés, ou seulement une description générale?

Réponse : Le critère C.4 est noté selon la matrice de notation décrite au paragraphe 2.4 – *Notation par l'équipe d'évaluation*. Si aucun détail n'est fourni, c'est-à-dire s'il y a peu d'information ou si les renseignements sont limités, l'équipe d'évaluation attribuera une note en conséquence.

10. Au critère C.4, à la page 23, si la SCHL exige les détails et les chiffres réels pour les autres modèles de taux à cette étape, peut-on dépasser la limite d'une page pour intégrer ces renseignements supplémentaires?

Réponse : Les répondants doivent décrire leurs modèles de taux de façon précise et exacte en respectant la limite d'une (1) page par catégorie. Par exemple, si les répondants présentaient une réponse pour les sept (7) catégories, ils devraient avoir un total de sept (7) pages recto pour le critère C.4.

11. La section 7 de l'annexe A exige qu'on déclare tout conflit d'intérêts. De même, au point 9 de l'annexe D, on nous demande de confirmer l'absence de conflit d'intérêts. Comme notre cabinet travaille avec une grande diversité de clients dont les intérêts sont directement opposés à ceux de la SCHL, nous ne pouvons pas confirmer l'absence de conflit d'intérêts. Nous ne sommes pas non plus nécessairement libres de divulguer la nature de toutes les questions pour lesquelles nous agissons pour les clients dont les intérêts sont opposés à ceux de la SCHL. La SCHL serait-elle disposée à inclure dans la convention-cadre en matière de représentation une disposition permettant à notre cabinet, sans avis ni consentement de la SCHL, d'agir en faveur d'intérêts qui sont opposés à ceux de la SCHL pour des questions qui ne sont pas liées à celles pour lesquelles nous représentons la SCHL, sachant que nous protégerions les renseignements confidentiels de la SCHL au moyen d'une vérification habituelle de confidentialité?

Réponse : La SCHL s'attend à ce que les cabinets d'avocats mènent leurs activités de façon à éviter tout conflit d'intérêts. Lorsqu'un mandat particulier est octroyé en vertu de la présente DAA et de la convention-cadre en matière de représentation, le cabinet d'avocats ne doit pas être au courant d'aucune circonstance qui fait ou pourrait faire en sorte qu'il soit en conflit d'intérêts lors de la prestation des services juridiques dans le contexte de ce mandat.

La SCHL serait prête à envisager une disposition dans la convention-cadre en matière de représentation selon laquelle les cabinets d'avocats représentent une clientèle diversifiée pour diverses questions

juridiques et, sous réserve de la conformité du cabinet d'avocats aux règles de déontologie professionnelle applicables, y compris en ce qui concerne la protection des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de la représentation de la SCHL, la SCHL consentirait à ce que le cabinet d'avocats représente d'autres parties pour des questions opposées aux intérêts de la SCHL, mais seulement si ces questions ne sont pas substantiellement liées à celles pour lesquelles le cabinet d'avocats représente ou représentera la SCHL. Si le cabinet d'avocats est en mesure de le faire conformément à ses obligations professionnelles, il avisera la SCHL de tout engagement à l'égard d'une question non apparentée qui est opposée aux intérêts de la SCHL.

12. À la page 28, à l'article K. – Critères cotés, il y a une remarque indiquant que les limites de pages s'appliquent à des pages imprimées recto seulement. Cela signifie-t-il que chaque sous-critère (C.1.1, C.1.2, C.1.3, etc.) ne peut faire qu'une page?

Réponse : Non. La remarque indique que 1) s'il y a une limite de page, elle doit s'appliquer à des pages imprimées recto seulement (par exemple, pour le critère C.4) et que 2) la taille de police minimale pour la réponse est de 11 points.

13. La remarque sous le critère C.1 de la page 29 va comme suit : « Vous devez fournir les informations suivantes une fois seulement, quel que soit le nombre de catégories de services juridiques pour lesquelles vous présentez une réponse ».

Sous le sous-critère C.1.3 de la page 29, il est inscrit : « Veuillez fournir les renseignements suivants concernant l'expertise confirmée de votre cabinet pour chaque catégorie de services juridiques pour laquelle vous répondez ».

Si on considère ces deux indications ensemble, cela signifie-t-il que la SCHL s'attend à recevoir une présentation comme suit :

- Un fichier distinct qui couvre tout, à l'exception du sous-critère C.1.3?
- Des fichiers distincts soumis sous le nom du répondant d'une catégorie X, qui ne couvrent que le sous-critère C.1.3, comme il est décrit au point 1.6.4 de la page 5?

Réponse : La réponse pour le critère C.1, ainsi que pour tous les sous-critères C.1.1 à C.1.9, ne doit être fournie qu'une fois. Les répondants doivent soumettre une réponse par catégorie pour le sous-critère C.1.3 dans leur réponse collective au critère C.1. Veuillez vous reporter également à la réponse fournie à la question 1 plus haut.

14. Les détenteurs d'un AA peuvent-ils obtenir et maintenir en vigueur la protection suivante, ou faire en sorte que celle-ci soit obtenue et maintenue en vigueur pendant la durée de la convention-cadre en matière de représentation (annexe D) : couverture d'assurance responsabilité professionnelle pour les erreurs et omissions de moins de 10 millions de dollars par demande de règlement?

Réponse : Bien que la SCHL exige que les détenteurs d'un AA se conforment aux exigences en matière d'assurance énoncées à l'*annexe C, section G – Assurance*, la SCHL peut envisager de négocier un tel montant d'assurance avec les cabinets d'avocats dont les mandats sont de plus petite envergure (qui se font par téléphone, par exemple) au nom de la SCHL.

15. Concernant l'« Annexe A – Formulaire de présentation », numéro 7, nous avons deux questions.
- Concernant la section 7(a), un répondant peut avoir obtenu, dans le cadre de sa représentation légale antérieure de la SCHL, des renseignements confidentiels de la SCHL auxquels l'ensemble des autres répondants n'ont pas accès. Le fait d'avoir en sa possession de tels renseignements n'est habituellement pas considéré comme un « conflit d'intérêts »; il s'agit d'une conséquence de la représentation antérieure et des connaissances acquises dans ce cadre au sujet de la SCHL et du produit du travail. Toutefois, un répondant qui dispose de ces renseignements aura une certaine connaissance du travail en question que les autres cabinets n'ayant pas représenté la SCHL n'auront pas. Cette section a-t-elle pour but de demander aux répondants d'indiquer leurs engagements antérieurs avec la SCHL et le produit du travail connexe dans le cadre de la divulgation?
 - Concernant la section 7(b)(ii), étant donné qu'un répondant ne peut prédire lesquels de ses clients sont susceptibles d'avoir des intérêts opposés à ceux de la SCHL, il semble prudent de divulguer un tel potentiel dans la déclaration, mais ces « conflits d'intérêts » feront-ils l'objet de négociations distinctes entre la SCHL et le répondant au cours du processus habituel et conformément aux règles des barreaux compétents? La SCHL a-t-elle des attentes à cet égard?

Réponse :

7. (a) – Non. Le but de cette section n'est pas la divulgation par les répondants de leurs engagements antérieurs. La section 7(a) rappelle aux répondants de ne pas participer à des activités qui peuvent être considérées comme un conflit d'intérêts, tel que défini à la section 7, en lien avec le processus de DAA.

7. (b) – Si un répondant à la présente DAA a connaissance d'un conflit existant ou potentiel, il est rappelé au répondant qu'il doit le divulguer dans le formulaire de présentation. Si un répondant n'a pas connaissance d'un conflit potentiel, il n'y a rien à divulguer à ce stade. Veuillez vous reporter à l'annexe D, section 9 (convention-cadre en matière de représentation), qui exigera que le détenteur de l'AA sélectionné divulgue les conflits si un mandat particulier lui est confié en vertu de la convention-cadre en matière de représentation. Tout conflit divulgué à ce stade sera géré par les parties conformément au processus habituel et aux règles applicables des barreaux compétents.

16. À l'« Annexe B – Devis estimatif », numéro 1(a), il est demandé aux répondants de fournir les taux maximaux pour chaque ressource. Compte tenu de la portée assez large des travaux dans chaque catégorie, nous pensons qu'il serait acceptable de fournir ces taux pour chaque membre de l'équipe proposé pour la catégorie de travaux, notamment pour démontrer que les membres de l'équipe disposent de l'expertise particulière (requis par la SCHL et décrite au sous-critère C.1.3). La SCHL demande-t-elle une liste complète des membres de l'équipe proposés pour chaque catégorie ou un taux moyen pour chacun des « titres des ressources » énumérés dans chaque catégorie?

Réponse : La SCHL demande les taux maximaux par niveau de la ressource et par titre de la ressource, et non pour chacun des noms des ressources. Il incombe au répondant de fournir les taux maximaux (par exemple en calculant une moyenne pour déterminer un taux maximal). Le répondant doit décider si les taux maximaux par niveau de la ressource et par titre de la ressource sont différents pour chaque catégorie. Des tableaux distincts ont été fournis par la SCHL à l'annexe B, section 3. Il faut garder à l'esprit que les ressources sont susceptibles de quitter leurs organisations, de recevoir des promotions, etc. pendant la durée de la convention-cadre en matière de représentation. Par conséquent, les taux maximaux ne doivent pas être rattachés à un nom en particulier.

17. À l'« Annexe B – Devis estimatif », numéro 3 C.4, il est demandé aux répondants de décrire d'autres modèles de taux, dans la limite d'une (1) seule page. Cette limite est-elle d'une page par catégorie (pour laquelle le répondant présente une réponse) ou d'une page au total?

Réponse : Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 10 ci-dessus.

18. Pour les répondants qui ont des engagements existants avec la SCHL, s'il y a des considérations particulières concernant les livrables à fournir qui ne sont pas abordées dans la convention-cadre en matière de représentation, comment le cabinet d'avocats doit-il signaler ces considérations (étant donné que toutes les communications de ce type doivent être envoyées à la personne-ressource pour la DAA, mais que les ententes existantes peuvent contenir des renseignements protégés et confidentiels)?

Réponse : Les communications avec la personne-ressource pour la DAA sont limitées aux questions relatives à la présente DAA-000137. Veuillez vous reporter à la *Section 1.2 Personne-ressource pour la DAA* de la DAA.

Les répondants ayant des contrats existants doivent continuer à travailler avec le conseiller juridique de la SCHL affecté au dossier actif. Toutefois, le répondant n'est pas autorisé à discuter des questions relatives à la DAA avec le conseiller juridique de la SCHL (ce qui constituerait un conflit d'intérêts) pendant la fourniture des livrables en vertu des contrats existants. Veuillez vous reporter à la *Section 3.2.1 Répondants* de la DAA pour obtenir de plus amples renseignements sur la DAA.

19. Concernant l'annexe C, section B – Livrables :

Si notre expertise spécialisée nous permet de fournir certains services, mais pas tous, dans une catégorie donnée, pouvons-nous quand même présenter une offre pour cette catégorie?

Réponse : Oui.

20. Concernant le sous-critère C.1.3.2 :

Nous remarquons que dans la partie 1, section 1.2, la communication avec des employés de la SCHL peut entraîner une disqualification du processus de DAA. Nous souhaitons indiquer le nom d'un employé en tant que référence au sous-critère C.1.3.2. Pouvons-nous communiquer avec cet employé pour lui demander s'il accepterait de servir de référence sans mettre en péril notre candidature?

Réponse : Oui, à condition de vous assurer que votre conversation reste limitée à la question de la désignation comme référence.

21. Concernant l'annexe B – Devis estimatif :

En ce qui a trait à la formule de calcul de la note en haut de la page 20, qui se lit ainsi : « taux horaire moyen pondéré global le plus bas / taux horaire moyen pondéré global des répondants x pondération globale de 25 % », est-ce que le taux horaire moyen pondéré global le plus bas est fondé sur tous les répondants de l'étape III pour cette catégorie? Et faut-il comprendre que le taux horaire moyen pondéré global des répondants désigne le taux horaire moyen pondéré global du répondant?

Réponse : Le « taux horaire moyen pondéré global le plus bas » proposé par un répondant (parmi tous les répondants) servira de fondement au calcul de la note. Il sera divisé par le « taux horaire moyen pondéré global du répondant » proposé par chacun des répondants. Chaque répondant se verra attribuer sa note relativement au « taux horaire moyen pondéré global le plus bas ».

22. Pouvez-vous fournir la ventilation (en pourcentages) des frais juridiques dans chacune des catégories de services juridiques énumérées à la page 3 de la DAA?

Êtes-vous en mesure de fournir une ventilation du volume de travail juridique requis par province? Quel pourcentage des services juridiques énumérés dans les catégories A à F est requis dans chaque province?

Y a-t-il une limite concernant les services supplémentaires utiles à la SCHL que nous pouvons inclure dans la catégorie G? Ou la catégorie G ne peut-elle inclure qu'un seul service supplémentaire?

Réponse : Les frais juridiques par catégorie et les volumes de travail ne sont pas divulgués à ce stade, étant donné que la présente DAA sert à établir une liste d'admissibilité des cabinets d'avocats qualifiés et ne donne pas de garantie quant au volume de travail octroyé. La catégorie G peut inclure plusieurs services supplémentaires.

23. Les réponses aux questions qui ne sont pas spécifiques à une catégorie (par exemple, voir les questions sur le critère C.1 « Expérience et qualifications de l'entreprise » à la page 28) ou qui ne portent pas sur l'annexe A (Formulaire de présentation) requise doivent-elles respecter la présente convention de nomenclature des fichiers? Dans le cas contraire, comment souhaitez-vous que ces réponses soient nommées?

Selon la page 3, section 1.1 Objectif de la présente DAA, les catégories de services juridiques sont nommées catégorie A, catégorie B, etc. Par conséquent, les fichiers doivent-ils, par exemple, être nommés « Catégorie 1 Nom du répondant » ou « Catégorie A Nom du répondant »?

Réponse : Veuillez utiliser la convention de nomenclature applicable aux livrables. Par exemple : Catégorie A Nom du répondant.

24. Catégorie C : Litiges et règlement des différends. Cette catégorie inclut-elle les litiges et les médiations relatifs à l'emploi?

Réponse : Oui.

25. Catégorie E : Immobilier. Cette catégorie inclut-elle les transactions immobilières pour la caisse de retraite des employés de la SCHL?

Réponse : Oui.

26. Catégorie F : Marchés financiers. Quel est le rôle des conseillers juridiques externes ou la portée des travaux des conseillers juridiques externes dans le cadre des programmes d'obligations sécurisées

canadiennes, des titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* et des Obligations hypothécaires du Canada?

Réponse : Les mandats des conseillers juridiques externes peuvent inclure un éventail complet de services-conseils en lien avec les activités de titrisation de la SCHL, les marchés financiers et les placements, le rôle de la SCHL en sa qualité d'administrateur des programmes d'obligations sécurisées canadiennes et les programmes de financement hypothécaire sur les marchés financiers (Obligations hypothécaires du Canada et titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*).

27. Les devis estimatifs doivent-ils être soumis sous forme de fichiers distincts pour chaque catégorie ou peuvent-ils être soumis ensemble dans un seul fichier?

Réponse : Les deux options sont acceptables.

28. En ce qui concerne la mention de « limites de pages », y a-t-il des limites du nombre de pages pour chaque réponse? Le cas échéant, quel est le nombre de pages maximal autorisé pour chaque réponse?

Réponse : Toute limite du nombre de pages est indiquée pour chacun des critères cotés. Le critère C.4 est un exemple. Si aucune limite n'est indiquée, aucune limite ne s'applique.

29. Est-ce que la phrase « Vous devez fournir les informations suivantes une fois seulement » s'applique à tout le critère C.1 « Expérience et qualifications de l'entreprise » ou seulement à des questions particulières? Le cas échéant, à quelles questions cette phrase s'applique-t-elle?

Réponse : Elle s'applique à tout le critère C.1. Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 1 ci-dessus.

30. Si nous soumettons une offre pour plusieurs catégories de services juridiques, où devons-nous fournir les réponses pour le critère C.1 « Expérience et qualifications de l'entreprise », étant donné que la DAA indique que nous n'avons à fournir ces informations qu'une seule fois? Est-ce que nous devons fournir nos réponses pour cette section dans notre présentation relative à la catégorie 1, puis ne pas les inclure dans nos présentations pour les catégories suivantes?

Réponse : Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 1 ci-dessus.

31. Est-ce que la phrase « Vous devez fournir les informations suivantes une fois seulement... » s'applique aussi au critère C.2, « Expérience et qualifications de l'équipe »?

Réponse : Non. Elle ne s'applique qu'au critère C.1.

32. Veuillez préciser les types de rapports ou de documents qui constitueraient une « preuve » suffisante que les systèmes de notre cabinet sont conformes aux normes de sécurité de la SCHL.

Réponse : Veuillez consulter la liste fournie en C.1.7 et plus amplement décrite à *l'annexe C, section J, Conditions préalables à l'octroi, paragraphe 1, Évaluation des mesures de sécurité*.

33. Devons-nous fournir cette preuve relative aux mesures de sécurité au moment de présenter notre soumission? Ou pouvons-nous le faire à une date ou étape ultérieure du processus de DAA?

Réponse : Si une preuve relative aux mesures de sécurité n'est pas fournie en C.1.7, les cabinets doivent se conformer à *l'annexe C, section J, Conditions préalables à l'octroi, paragraphe 1, Évaluation des mesures de sécurité*, avant la conclusion d'une Convention-cadre en matière de représentation.

34. La SCHL est un assureur hypothécaire pour de nombreuses institutions financières. Si un cabinet représente ces institutions financières dans le cadre de recours intentés contre des emprunteurs et visant des prêts hypothécaires assurés par la SCHL, il est de notre avis que cette représentation ne constitue pas à elle seule un conflit d'intérêts qui pourrait empêcher ce cabinet d'agir au nom de la

SCHL dans les domaines décrits dans la présente DAA. Pouvez-vous confirmer que la SCHL est du même avis?

Réponse : Le fait qu'un cabinet représente des institutions financières dans le cadre de recours visant des prêts hypothécaires assurés par la SCHL ne priverait pas le cabinet de travailler dans ce domaine; il faut cependant noter que l'existence, la nature et l'étendue d'un conflit d'intérêts potentiel pourraient dépendre des circonstances de chaque cas.

35. La SCHL n'offre aucune garantie quant à la valeur ou au volume des livrables. Pouvez-vous fournir une échelle historique à caractère non obligatoire de la valeur ou du volume?

Réponse : Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 22.

36. Page 28 – Un proposant doit-il offrir ses services à l'échelle nationale, ou des cabinets régionaux ou locaux sont-ils aussi admissibles? Une préférence est-elle accordée en fonction de la région?

Réponse : Tous les cabinets sont également admissibles. La SCHL n'accorde aucune préférence.

37. Les propositions d'un autre modèle de taux peuvent-elles être restreintes à une catégorie particulière de livrables ou doivent-elles inclure une soumission pour toutes les catégories?

Réponse : On suppose que cette question a trait au critère C.4. Les répondants peuvent proposer des modèles de taux différents par catégorie ou le même modèle pour toutes les catégories.

38. Page 23 – Est-ce que cela signifie que chaque autre modèle de taux est restreint à une seule page, ou est-ce que tous les autres modèles de taux doivent être décrits sur une seule et même page?

Réponse : Veuillez vous reporter à la réponse fournie aux questions 8 et 10.

39. Page 27 – « fournir la preuve que les mesures requises en matière de sécurité matérielle sont en place et qu'elles répondent aux normes de la GRC visant la protection des données de niveau Protégé B. » Quelle preuve nous demandez-vous de fournir?

Réponse : Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 32.

40. Page 28 – Il y a une remarque concernant les limites de pages, mais aucune limite n'est précisée. Y a-t-il des limites sur la longueur de nos réponses (autre que celle pour les autres modèles de taux)?

Réponse : Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 28.

41. Page 29 – Pouvez-vous clarifier ce que signifie «... la logique de l'organisation de l'entreprise et le degré d'engagement des employés »?

Réponse : Veuillez vous reporter à la question 7.

42. En C.1.3.1, une société d'État fédérale ou une institution financière est-elle considérée comme une entité semblable à la SCHL?

Réponse : Oui.

43. En C.2.2, par personnel clé, entend-on les employés identifiés en C.2.1? Par travail connexe, fait-on référence au travail précisé en C.1.3.1 ou C.1.3.2?

Réponse : On doit indiquer l'information sur le personnel clé tant sous C.2.1 que C.2.2. En C.2.2, « travail connexe » fait référence à toute expérience de travail effectué par un répondant et qu'il a démontré dans sa réponse au critère C.1 (y compris tous les sous-critères C.1.1 à C.1.9).

44. Au paragraphe 1.6.4, on demande de fournir des fichiers individuels pour chaque catégorie. Au critère C.1, on précise que les informations sur l'expérience et les qualifications du cabinet devraient être fournies une fois seulement, quel que soit le nombre de catégories de services juridiques pour

lesquelles nous présentons une réponse. Les informations demandées en C.1 devraient-elles être également fournies dans un fichier individuel? Dans la négative, comment ces informations devraient-elles être présentées?

Réponse : Veuillez vous reporter aux réponses fournies aux questions 1, 2, 3, 23 et 45.

45. Le paragraphe 1.6.4 précise que les fichiers individuels doivent être soumis en format MS Word, Excel ou PDF et être nommés comme suit, selon la catégorie dans laquelle le répondant présente une réponse :

Par exemple (si le répondant présente une réponse dans diverses catégories) :

Catégorie 1 : nom du répondant

Catégorie 2 : nom du répondant

Catégorie 3 : nom du répondant

Est-ce que cela signifie que pour chaque catégorie de livrables (catégories A à G, annexe C, section B – page 24) à laquelle nous répondons, nous devons soumettre un fichier individuel, ou est-ce que toutes les catégories pour lesquelles nous répondons peuvent être soumises dans un seul fichier?

Réponse : Les deux méthodes sont acceptables. Cependant, les répondants doivent s'assurer que la taille de leur fichier ne dépasse pas la limite du système de la SCHL précisée au *paragraphe 1.6.2, Obligation de soumettre les réponses à l'adresse précisée.*

46. À l'annexe B, section 2 (Évaluation des devis estimatifs) (page 19), on précise que le répondant doit fournir des taux horaires pour les divers niveaux de ressources. En ce qui a trait aux « Associés », à la lumière du nombre d'années d'expérience indiqué dans les versions anglaise et française de la DAA, nous comprenons qu'un associé ayant 5 ans d'expérience devrait figurer dans la catégorie des « associés intermédiaires (de 3 à 5 ans d'expérience) ». Est-ce exact?

Réponse : C'est exact. Un associé principal serait donc une personne qui a plus de 5 ans d'expérience (5+).

47. En ce qui a trait à la section 3 (Devis estimatif(s)) (pages 20 à 23) de l'annexe B, nous comprenons que le répondant est tenu de fournir des taux horaires pour chaque « Titre de la ressource » et non pour les conseillers juridiques individuellement. Est-ce exact?

Réponse : C'est exact. Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 16.

48. En ce qui a trait à la section 3 (Devis estimatif(s)) (pages 20 à 23) de l'annexe B, nous comprenons qu'il n'est pas obligatoire d'énumérer tous les noms des conseillers juridiques sous « Devis estimatif(s) ». Est-ce exact?

Réponse : C'est exact. Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 16.

49. À la section E (Sécurité) de l'annexe C (page 26), il est précisé que les employés (et les sous-traitants, le cas échéant) d'un répondant pourraient devoir subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide. Nous comprenons que nous n'avons pas à satisfaire à cette exigence au moment de soumettre notre réponse mais que nous devons le faire seulement si nous sommes retenus et lorsque nous signerons la convention-cadre en matière de représentation. Est-ce exact?

Réponse : Le détenteur de l'AA sélectionné doit disposer de la cote de sécurité requise dans l'éventualité où le travail devant être effectué dans le cadre de la convention-cadre en matière de représentation exige une autorisation de sécurité.

50. La section H (Exigences obligatoires relatives à la présentation) de l'annexe C (page 26) stipule que chaque réponse doit comprendre un Formulaire de présentation (annexe A) rempli et le devis estimatif dûment rempli (annexe B). Pouvez-vous fournir l'annexe A et l'annexe B en format Word?

Réponse : Il revient aux répondants de créer leurs propres formulaires qu'ils joignent à leurs réponses.

51. La section K (Critères cotés) de l'annexe C (page 28) contient une remarque indiquant que « Les limites de pages s'appliquent à des pages imprimées recto seulement et avec une taille de police minimale de 11 points ». Pourriez-vous préciser toutes les « limites de pages » auxquelles vous faites référence dans la DAA?

Réponse : Veuillez vous reporter aux réponses fournies aux questions 12 et 28.

52. Le critère C.1 (« Expérience et qualifications de l'entreprise ») de la section K à l'annexe C (page 28) contient une remarque indiquant ceci à l'intention des répondants : « Vous devez fournir les informations suivantes une fois seulement, quel que soit le nombre de catégories de services juridiques pour lesquelles vous présentez une réponse ». Nous comprenons que cette remarque s'applique aux sous-critères C.1.1 à C.1.9 inclusivement. Est-ce exact?

Réponse : C'est exact. Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 1.

53. Le sous-critère C.1.3.2 de la section K à l'annexe C (page 29) stipule que le répondant doit donner un (1) exemple de projet pour chaque catégorie à l'égard de laquelle le répondant présente une réponse, pour le travail qu'il a effectué au cours des trois (3) dernières années « dont la nature, la complexité et la portée sont semblables à celles précisées dans la présente DAA ». Pouvez-vous indiquer avec précision où se trouvent lesdites « exigences » dans la DAA?

Réponse : On fait ici référence aux catégories décrites à la *section B, Livrables, de l'annexe C*.

54. Serait-il possible de nous fournir une version Word du Formulaire de présentation (annexe A) et du Devis estimatif (annexe B)? Ou préférez-vous que nous joignons ces documents dans le modèle utilisé par notre cabinet?

Réponse : Veuillez vous reporter à la réponse fournie à la question 50 ci-dessus.

[Fin des questions]